



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2023-303-bis

PUBLIE LE 7 DECEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction de manifestation à Marseille pour le samedi 9 décembre 2023

Page 3

**Préfecture de Police
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant interdiction de manifestation à
Marseille pour le samedi 9 décembre 2023**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction de manifestation à Marseille pour le samedi 9 décembre 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le message électronique transmis aux services de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône le 5 décembre 2023 par l'Association Nationale des Communistes et la Jeunesse Communiste des Bouches-du-Rhône représentée par Messieurs Charles HOAREAU et Gaël HENRY déclarant leur intention d'organiser une manifestation dont l'objet est « La Paix en Palestine », le samedi 9 décembre 2023 de 14h00 à 17h00 ;

Considérant qu'une déclaration de manifestation de soutien à la Palestine à Marseille, Porte d'Aix, le samedi 9 décembre 2023, a été transmise à la préfecture de police ; que la manifestation projetée est susceptible de rassembler entre 1000 et 2000 personnes selon les organisateurs, dans un contexte potentiellement générateur de troubles importants à l'ordre public ;

Considérant que dans une vidéo postée sur les réseaux sociaux, le collectif « Urgence Palestine Marseille » appelle à cette même manifestation avec le slogan « De Gaza à Marseille, Intifada » (« révolution ») en faisant explicitement référence à la première Intifada ; que le collectif illustre cet appel avec des images de violences urbaines ; que l'affichage pratiqué en ville par le collectif organisateur pour appeler à cette manifestation montre un combattant palestinien coiffé d'un keffieh et muni d'un lance-pierres brisant une vitre ; que le message du collectif qui appelle à la manifestation sur le réseau social « Facebook » est illustré par l'image d'une pierre ; que ce même message demande aux manifestants d'être « déterminés » ; que les appels à la manifestation ne se limitent donc pas à commémorer l'Intifada de 1987 mais visent clairement à en importer les logiques d'affrontement et les modes opératoires à Marseille, et incitent à la violence dans un contexte de fortes tensions internationales et de poursuite du conflit israélo-palestinien ;

Considérant que dans la vidéo appelant à la manifestation, les organisateurs évoquent « les crimes d'Israël, le colonialisme, l'apartheid » ; qu'ils concluent leur appel à participer à cette manifestation par le slogan « Vive la résistance », terme qui légitime les actes terroristes commis par le Hamas le 7 octobre dernier en Israël ; que ces messages incitent donc à la haine et à la violence ;

Considérant que la nature de cet appel à manifester suscite déjà de fortes réactions au sein de la société marseillaise, où vit la deuxième plus grande communauté juive d'Europe, que les slogans choisis par l'organisateur et l'objet de la manifestation, à l'inverse d'autres manifestations pro-palestiniennes qui se sont déroulées récemment à Marseille, crée un tel émoi que le risque d'affrontements entre sympathisants et opposants à la cause palestinienne est réel en l'espèce ; que les tensions qui se sont fait jour depuis la mise en ligne de l'appel à manifester sont susceptibles de prendre de l'ampleur et de radicaliser les parties en présence ;

Considérant que des rassemblements pro-palestiniens à Marseille ont déjà contraint les forces de sécurité intérieure à intervenir pour disperser la foule, procéder à des interpellations et à dresser plusieurs dizaines de procès-verbaux de contravention pour participation à une manifestation non déclarée ou interdite ; qu'il en a été ainsi lors des rassemblements qui se sont tenus le mardi 10, le mercredi 11, le jeudi 12 octobre, le samedi 14, le dimanche 15, le mercredi 18 et le samedi 21 octobre ; que lors de la manifestation du mercredi 11 octobre, des slogans discriminatoires et incitant à la haine ont été scandés ;

Considérant que les actes antisémites sont en forte hausse depuis le 7 octobre en France, dans les Bouches-du-Rhône et à Marseille ; que les mots d'ordre de la manifestation du 9 octobre sont susceptibles de faciliter le passage à l'acte de personnes susceptibles de s'attaquer à la communauté juive identifiée comme soutenant Israël ; qu'il en est particulièrement ainsi dans le contexte des festivités d'Hanouka, qui se déroulent du 7 au 15 décembre 2023 et qui donnent lieu à des rassemblements sur la voie publique, notamment le samedi 9 décembre 2023, jour de la manifestation ;

Considérant que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ; que dans le cas d'espèce, les appels à cette manifestation incitent à la haine et à la violence ; que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque d'ampleur lancée par le Hamas le 7 octobre dernier ; que l'évolution du conflit et notamment la contre-offensive sur la bande de Gaza et la détérioration de la situation humanitaire sont de nature à amplifier les revendications et contestations, à radicaliser la mouvance pro-palestinienne sur la voie publique et à importer les tensions nées de ce conflit sur le territoire marseillais comme le démontre le slogan « De Gaza à Marseille, Intifada » ;

Considérant que dans ce contexte, les modalités de cette manifestation, son objet, et ses mots d'ordre constituent un risque sérieux de trouble grave à l'ordre public ; qu'aucun changement de lieu ou d'horaire n'est susceptible d'atténuer ou de supprimer ce risque et que seule l'interdiction de la manifestation permettrait de préserver l'ordre public ;

Considérant la persistance de la menace terroriste élevée ayant justifié le rehaussement au niveau maximal de la posture Vigipirate ; que les forces de sécurité intérieure sont particulièrement mobilisées pour y faire face, à Marseille et sur l'ensemble du département ; que des moyens importants sont également mobilisés sur la sécurisation des marchés de Noël et autour des zones commerciales en cette période de forte affluence ; que le rassemblement projeté est susceptible de rassembler entre 1000 et 2000 personnes selon les organisateurs dans un contexte potentiellement générateur de troubles importants à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ;

Considérant, enfin, qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; que, en application de l'article R 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation de soutien à la Palestine prévue le samedi 9 décembre 2023, Porte d'Aix à Marseille, à partir de 14h00, est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et affiché aux abords des lieux.

Marseille, le 7 décembre 2023

P/La préfète de police des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU